

Nombre de conseillers
communautaires :
En exercice : 33
Présents : 23
Votants : 24
Quorum : 17

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE BRAY**

**REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU MERCREDI 28 JANVIER 2026**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six le mercredi 28 janvier à 15h30, les conseiller.e.s communautaires des 23 communes constituant la Communauté de Communes du Pays de Bray se sont réuni.e.s dans la salle de réunion de l'extension du siège de la Communauté de communes du Pays de Bray sur la convocation qui leur a été adressée le 21 janvier 2026 par Monsieur Jean-Michel DUDA, Président.

Conseillers et conseillères titulaires présents : Mesdames et Messieurs DUDA Jean-Michel, BLANCFENE Jean-Pierre, LEVASSEUR Alain, BATOT Patrick, PIGNE Didier, FOUQUIER Jean-Pierre, BERVOET Gilbert, MAGNOUX Alain, BACHELIER Odile, MOISAN Jean-François, LOISEAU Dominique, RIBIERE Jean-Paul, LEROUX Bruno, BORGEO Martine, HUE Xavier, LANGLOIS Frédéric, DUFOUR Patrice, ALEXIS Nicole, THIBAUT Patrick et ROUSSEAU Christelle.

Conseillers et conseillères suppléants présents avec voix délibérative :
Madame CHEVALIER Marlène.

Etaient absents avec pouvoirs :

Madame BROUSSIN Pascale a donné pouvoir à Monsieur DUDA Jean-Michel
Madame PELLEIEUX Noémie a donné pouvoir à Monsieur DUFOUR Patrice
Monsieur VINCENT Philippe a donné pouvoir à Monsieur FOUQUIER Jean-Pierre

Conseillers et conseillères suppléants présents sans voix délibératives :
Messieurs RICHARD Jacques, MARTINEZ Edouard et Madame COLPAERT Marie-Ange.

Etaient absents : Mesdames et Messieurs VERMEULEN France, HARBANE Céline, BOUTELOUP Claudie, Monsieur DUTHION Jean-Claude, GRUET Paulette, LIGNEUL Jacques, AUGER Pascal et PLEE Gérard.

Secrétaire de séance :
Monsieur MAGNOUX Alain

Objet : APPROBATION DE LA MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL TENANT LIEU DE PLU IH DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE BRAY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) n°2000-1218 du 13 décembre 2000 ;

Vu la loi Urbanisme et Habitat (UH) n°2003-590 du 02 juillet 2003 ;

Vu la loi Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 ;

Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) n° 2014-366 du 24 mars 2014 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 153-36 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 portant modifications statutaires de la Communauté de Communes du Pays de Bray et actant le transfert de la compétence « urbanisme » à la Communauté de Communes du Pays de Bray ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 26 octobre 2022 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Pays de Bray tenant lieu de Programme Local de l'Habitat ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 29 juin 2023 justifiant de l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUe inscrite sur Ons-en-Bray en vue de la création d'une zone d'activités intercommunale et informant les membres du conseil communautaire des autres objectifs de la modification ;

Vu la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale délibérée en sa séance du 11 juin 2024 dans le cadre de l'examen au cas par cas demandée en application des articles R. 104-34 et suivants du code de l'urbanisme de soumettre le projet de modification n°1 à évaluation environnementale ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 12 décembre 2024 modifiant les objectifs poursuivis dans le cadre de la modification n°1 et de poursuivre la procédure sur les sujets concernant la création, suppression ou adaptation d'emplacements réservés et de l'adaptation mineure des règlements graphique et écrit.

Vu la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale délibérée en sa séance du 13 mai 2025 dans le cadre de l'examen au cas par cas demandée en application des articles R. 104-34 et suivants du code de l'urbanisme de ne pas soumettre le projet de modification n°1 à évaluation environnementale.

Vu la notification du projet de modification n° 1 au Préfet du département de l'Oise, aux personnes publiques associées et aux mairies concernées comme mentionné à l'article L. 153-40 du Code de l'Urbanisme avant l'enquête publique.

Vu l'arrêté du Président de la Communauté de Communes du Pays de Bray en date du 28 août 2025 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la modification n°1 du PLUi-H de la Communauté de communes du Pays de Bray ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 1er octobre à 9h au 31 octobre 2025 à 16h, et les conclusions du Commissaire-Enquêteur ;

CONSIDERANT que les avis des personnes publiques associées recueillis ne remettent pas en cause les évolutions réglementaires du projet de modification n°1, mais seulement des ajustements, en ce que :

- l'avis de la SNCF confirme que le projet de modification n°1 du PLUi-H n'impacte pas les emprises ferroviaires du territoire et que par conséquent, elle n'a aucune incidence. Qu'il ne peut être donné suite à la demande de mise à jour de la servitude d'utilité publique T1 annexée au PLUi-H approuvé considérant qu'elle ne relève pas de l'objet de l'enquête publique.
- l'avis de la Chambre d'Agriculture de l'Oise demande une clarification des intentions de la collectivité concernant le maintien de la vocation agricole affirmée de la prairie agricole concernée par l'emplacement réservé n° 65 (sur la commune d'Ons-en-Bray) jugée de surface importante, et qu'à ce titre, il est demandé de modifier l'objet de l'emplacement réservé dans l'annexe réglementaire dédiée par « *Prairie maintenue dans son usage agricole avec adaptation minimale et localisée pour la gestion des eaux de ruissellement.* » demande qui sera prise en compte dans les pièces réglementaires du dossier ;
- l'avertissement de la Chambre de commerce et d'Industrie de l'Oise sur la possibilité donnée, par le reclassement des zones d'activités et commerciales d'Ons-en-Bray et de La Chapelle-aux-Pots en secteur UEc, sans règles de gabarit spécifiques, de voir se développer de grandes surfaces commerciales au détriment des commerces de centre-bourg ; que cette remarque est jugée infondée considérant qu'il n'existe aucune disponibilité foncière dans ces zones pour l'implantation de ce type de commerce. En revanche, il convient de rectifier une erreur d'appréciation et matérielle issue de l'élaboration du PLUi-H en autorisant la destination commerciale dans des zones d'activités où des commerces existent et peuvent avoir besoin de s'étendre.
- l'avis du conseil départemental de l'Oise porte sur l'environnement (espaces cultivés ou prairies ?) existant en amont de l'ER 20 situé à Hodenc-en-Bray et destiné à la réalisation d'un dispositif hydraulique de gestion des eaux pluviales. Qu'il est préconisé de mettre en place des fascines en amont du dispositif pour limiter le comblement du fossé envisagé et de renforcer l'efficacité, de ralentir les écoulements, et de favoriser davantage l'infiltration par la création d'un fossé à redent. Que l'ensemble de ces préconisations est de bon sens pour assurer l'efficacité de la gestion des eaux superficielles dans cette partie du hameau et qu'ils seront utilement intégrés dans les pièces du dossier.

CONSIDERANT les observations du public recueillies pendant l'enquête publique portant essentiellement sur des sujets qui ne relèvent pas de l'enquête publique et sur lesquels le commissaire-enquêteur n'a pas exprimé d'avis.

CONSIDERANT l'observation portant sur l'ER 20 – aménagement d'un dispositif hydraulique - à Hodenc-en-Bray consistant à reculer l'emplacement réservé d'environ 30 m par rapport à la rue du Poirelet afin de libérer la constructibilité de la façade du terrain.

CONSIDERANT après avoir recueilli l'avis de l'ensemble des parties prenantes liées à cet emplacement réservé et en particulier, post-enquête, de la mairie d'Hodenc-en-Bray qui en est le bénéficiaire direct, qu'il est décidé de ne pas donner suite à cette demande de modification

qui avait été discuté et entendu préalablement entre le requérant et la mairie tel que figurant dans le dossier soumis à enquête publique.

CONSIDERANT que le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable, au projet de modification n°1 du PLUi-H avec les recommandations suivantes qui seront introduites dans les pièces du dossier :

« - Que l'aménagement de l'emplacement réservé n°20 à Hodenc en Bray respecte bien l'avis du département de l'Oise consistant à protéger le fossé envisagé par des fascines (structures composées de branchages enchevêtrés et assemblés) de manière à former un barrage, en amont duquel les matériaux fins s'accumulent et d'éviter ainsi un comblement progressif du fossé et quelle que soit la nature des parcelles agricoles situées en amont, nous préconisons l'aménagement d'un fossé à redent afin d'en renforcer l'efficacité, de ralentir les écoulements et de favoriser davantage l'infiltration.

- Que la destination de l'ER65 soit précisée comme une prairie maintenue dans son usage agricole, avec adaptation minimale et localisée pour la gestion des eaux de ruissellement ».

CONSIDERANT que le projet de modification n°1 du PLUi-H de la Communauté de communes du Pays de Bray, est prêt à être soumis au vote du Conseil Communautaire, en vue de son approbation, conformément à l'article L.153-43 du Code de l'Urbanisme ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président, et étant rappelé que le dossier prêt à être approuvé a été mis à disposition des membres du Conseil Communautaire conformément à la mention portée sur la convocation à la présente séance ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, avec 22 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (M. MOISAN et Mme BORGEO) décide :

- **D'approuver le projet de modification n° 1 du PLUi-H de la Communauté de Communes du Pays de Bray tel qu'il est annexé à la présente délibération.**

Le dossier sera tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes du Pays de Bray ainsi que dans les mairies de ses communes membres aux heures et jours habituels d'ouverture des secrétariats.

Le dossier comprend les pièces suivantes :

- un rapport de présentation,
- un règlement écrit,
- un règlement écrit « annexe prescriptions »,
- un règlement graphique – Plan de découpage en zones « territoire intercommunal »,
- un règlement graphique – Plan de découpage en zones « Flavacourt »,
- un règlement graphique – Plan de découpage en zones « Hodenc-en-Bray »,
- un règlement graphique – Plan de découpage en zones « Lachapelle-aux-Pots »,
- un règlement graphique – Plan de découpage en zones « Ons-en-Bray »,
- un règlement graphique – Plan de découpage en zones « Villers-Saint-Barthélémy ».

La présente délibération sera affichée au siège de la Communauté de Communes du Pays de Bray et dans les mairies de la Communauté de communes du Pays de Bray pendant 1 mois, et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de l'Oise.

Cette délibération sera exécutoire après accomplissement des mesures de publicité mentionnées ci-avant, et dans les conditions prévues par l'article L.153-23 du Code de l'Urbanisme.

Cette délibération sera adressée aux mairies de la Communauté de communes du Pays de Bray et à la Préfecture du Département de l'Oise.

Fait et délibéré
Les jours mois et an susdits
Pour extrait certifié conforme

Le Secrétaire de séance
M. Alain MAGNOUX



Le Président
M. Jean-Michel DUDA

